

CONVENTION ALTITUDE PRO

BANQUE DE SAVOIE

SOMMAIRE:

	Pa	age
I.	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	:
••	Article 1 : Définition – adhésion	
	Article 2 : Avantages tarifaires associés	
	2.1. Délai d'applications des tarifs préférentiels associés	2
	2.2. Carte VISA	
	2.3. Cyberplus BS PRO	
	2.4. Assurance Sécuris PRO	
	2.5. Chèque de banque	
	2.6. Virements France et internationaux externes	
	2.7. Oppositions sur chèque	
	2.8. Alertes SMS ou par Mails	
	2.9. Consultation d'image chèque	
	2.10. Chèque remis à l'encaissement	
	2.11. Retrait GAB	
	2.12. Lecteur Chèque	
	2.13. Terminal de Paiement Electronique	
	2.14. Assurance Sécuris Facilités PRO	
	2.15. Certificat Numérique Carteurope	
	2.16. Cyberplus Paiement	
	2.17. Frais d'étude de dossier de concours court terme	
	2.18. Frais de recherche de documents	
	Article 3 : Montant de la cotisation	
	Article 4 : Modification	
	Article 5 : Résiliation	
II.	CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRODUITS ET SERVICES ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION ALTITUDE PRO La carte bancaire	
	Cyberplus BS Professionnels	
	Assurance Sécuris PRO	
	Article 1 : Définitions	
	Article 2 : Garanties	
	Article 3 : Modalités de règlement des sinistres	
	Article 4 : Exclusions générales	
	Article 5 : Cotisation	
	Article 6 : Effet, durée, renouvellement et cessation de l'adhésion	
	Article 7 : Examens des litiges	
	Article 8 : Prescription	
	Article 9 : A qui s'adresser	
II.	INFORMATIQUE ET LIBERTE – COMMUNICATION D'INFORMATIONS	
	Communication d'informations	
	Communications auprès de la plateforme téléphonique ALODIS	
٧	SECRET PROFESSIONNEL	
,	LOLET LANGUES APPLICABLES - COMPETENCE	



Convention Altitude Pro

I. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1: DEFINITION - ADHESION

La Convention Altitude PRO est une convention composée du socle de produits et services suivant :

- d'un compte courant professionnel
- d'une Carte bancaire VISA Business ou
- d'une Carte Bancaire Visa Gold Business ou
- d'une Carte Bancaire Visa Business Electron
- d'un accès à internet Cyberplus BS Pro Exchange
- d'une assurance Sécuris PRO

et d'autres produits qui peuvent être souscrits en option.

La demande d'adhésion à la Convention Altitude PRO est réservée aux professionnels, personnes morales ou physiques détenant un compte courant professionnel et agissant dans le cadre de son activité professionnel (commerciale, artisanale ou libérale).

Elle ne peut être ouverte qu'au nom d'un seul titulaire.

La convention prend effet dès la signature du contrat.

Le client bénéficie de l'ensemble des produits et services inclus dans la convention

Lorsque le client a souscrit antérieurement à son adhésion à la Convention Altitude PRO à l'un des produits et services entrant dans le champ de ladite Convention ou de plusieurs d'entre eux, leur coût est intégré dans le montant de la cotisation acquitté par le client au titre de la Convention Altitude PRO. Par ailleurs, la banque remboursera au client, les cotisations prélevées au titre de la Carte Bancaire et de l'assurance Sécuris PRO au prorata de la durée restant à courir.

ARTICLE 2: AVANTAGES TARIFAIRES ASSOCIES

Du fait de son adhésion à la Convention Altitude PRO, le client bénéficie d'avantages tarifaires liés au fonctionnement du ou des compte(s) dont il est ou pourra être titulaire. Toute résiliation de la Convention Altitude PRO mettra un terme au bénéfice de ces avantages.

2.1. Délai d'applications des tarifs préférentiels associés

Les tarifs préférentiels seront appliqués à compter d'un mois après la date de souscription de la Convention Altitude PRO. Ces tarifs préférentiels associés sont :

- la gratuité des frais liés aux chèques remis à l'encaissement et revenus impayés pour autre motif que le défaut de provision
- la réduction de 50 % sur les frais de virements France et Internationaux

2.2. Carte VISA

Dans le cadre de la Convention Altitude PRO, le client bénéficie de la gratuité de la cotisation d'une Carte VISA au choix parmi les suivantes :

- une Carte Bancaire VISA Business ou
- une Carte Bancaire Visa Gold Business ou
- une Carte Bancaire Visa Business Electron

Toute nouvelle souscription de Carte Bancaire de la gamme Visa sur le même compte courant parmi celles citées précédemment entraînera une réduction automatique de cotisation de la Carte de la manière suivante :

- 35 % de réduction sur la 2ème Carte Bancaire du même type (ou de type inférieur)
- 50 % de réduction à partir de la 3ème Carte Bancaire du même type (ou de type inférieur)

En cas de résiliation de la Convention Altitude PRO, à la date anniversaire de la délivrance de la carte, celle-ci donnera lieu à perception intégrale de la cotisation de la carte prévue dans la tarification générale.

2.3. Cyberplus BS PRO

Le client doit souscrire le contrat Cyberplus BS Professionnels pour bénéficier des services par internet. La gratuité du service sera maintenue pendant toute la période d'adhésion à la Convention Altitude PRO, à condition que la Convention soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS PRO.

2.4. Assurance Sécuris PRO

L'assurance Sécuris PRO est incluse dans la Convention Altitude PRO. A ce titre, le client bénéficie d'une totale exonération des frais liés à la souscription du contrat d'assurance Sécuris PRO.

La résiliation de la Convention Altitude PRO entraînera une facturation au prorata de la période restant due.

Inversement, si le Client détenait déjà une assurance Sécuris PRO lors de la souscription de la Convention Altitude PRO, le client sera crédité au prorata de la période due.

2.5. Chèque de Banque

Le Client pourra bénéficier de l'exonération de frais pour l'émission d'un Chèque de Banque par trimestre.

2.6. Virements France et Internationaux externes

Si le client effectue des virements France et/ou Internationaux occasionnels ou permanents externes, il se verra appliquer une réduction de 50 % sur les frais de traitement prévus dans les tarifs des principaux services et opérations applicables aux entreprises et professionnels.

2.7. Oppositions sur chèque

En cas d'oppositions sur chèque, le Client se verra exonéré des frais liés à cette opération.

2.8. Alertes SMS ou par Mails

Pendant toute la période d'adhésion à la Convention Altitude PRO le client bénéficiera gratuitement d'alertes SMS ou par mails à programmer dans Cyberplus BS PRO, à condition que la Convention Altitude PRO soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS PRO.

2.9. Consultation d'image Chèque

Toute remise de chèque au guichet en agence pourra être consultable gratuitement sur Cyberplus BS PRO dans la limite de l'historique disponible des écritures dans Cyberplus BS.

2.10. Chèque remis à l'encaissement

En cas de chèque remis à l'encaissement et revenu impayé, aucun frais ne sera perçu par la Banque.



2.11. Retraits GAB

Dans le cadre de la Convention Altitude PRO, le Client bénéficie de la gratuité des retraits en euro par carte bancaire sur tout distributeur automatique de billets en France.

2.12. Lecteur Chèque

Si le Client souhaite louer un lecteur chèque, il devra souscrire à un contrat de location et maintenance de matériel monétique. Dans le cadre de la détention de la Convention Altitude PRO, le Client bénéficiera d'une réduction de 30 % sur le tarif standard en vigueur.

2.13. Terminal de Paiement Electronique

Si le Client souhaite louer un Terminal de Paiement Electronique (TPE), il devra souscrire à un contrat de location et maintenance de matériel monétique. Dans le cadre de la détention de la Convention Altitude PRO, le Client bénéficiera d'une réduction de 20 % sur le tarif standard en vigueur.

2.14. Assurance Sécuris Facilités PRO

Si le client souhaite souscrire une assurance Sécuris Facilités PRO, il devra remplir le contrat dédié et bénéficiera d'une réduction de cotisation de 10 % sur le tarif annuel standard en vigueur et selon l'option choisie.

2.15. Certificat Numérique Carteurope

Le Client peut souscrire un certificat numérique Carteurope directement à partir du site Internet :

https://cel.certeurope.fr/commande/BDS

ou via son agence Banque de Savoie. Il bénéficiera de l'exonération des frais de mise en service et d'une réduction de 15 % sur l'abonnement annuel prévu dans les tarifs des principaux services et opérations applicables aux entreprises et professionnels. Le certificat a une validité de 3 ans. Il devra être alors renouveler si le Client le souhaite.

2.16. Cyberplus Paiement

Si le client souhaite souscrire à un contrat Cyberplus Paiement, il bénéficiera d'une réduction de 20 % sur le tarif standard en vigueur au moment de la souscription.

La réduction s'applique lors la souscription d'une des trois formule Cyberplus Paiement Access, Cyberplus Paiement NET ou Cyberplus Paiement MIX.

2.17. Frais d'étude de dossier de concours Court terme

Le client bénéficie de 25 % de réduction sur les frais d'étude de dossier de concours Court Terme prévus dans les tarifs des principaux services et opérations applicables aux entreprises et professionnels.

2.18. Frais de recherche de documents

En cas de demande de recherche de documents bancaires (copie de relevés de compte, de chèques, d'avis d'opérés, etc.), le client se verra exonéré des frais liés à cette demande.

ARTICLE 3: MONTANT DE LA COTISATION

L'adhésion du client à la Convention Altitude PRO donne lieu à la perception mensuelle par la Banque de Savoie, d'une somme obligatoirement prélevée sur le compte courant professionnel.

La première cotisation est prélevée le 10^{ème} jour suivant la date d'adhésion ou le jour ouvré suivant. Elle est par la suite perçue chaque mois, le jour anniversaire ou le premier jour ouvré suivant.

Le montant de la cotisation figure dans les tarifs des principaux services et opérations aux entreprises et professionnels affichés dans les agences de la Banque et que le client peut obtenir sur simple demande ou sur le site internet de la Banque.

Le montant de la cotisation peut être révisé annuellement. A cet effet, la Banque adressera au client, un mois à l'avance, le projet de modification de la tarification en vigueur, le client disposant d'un mois à compter de cette notification pour faire connaître son refus. L'absence de contestation dans ce délai vaut acceptation de ces nouveaux tarifs. En cas de refus de la nouvelle tarification par le client la Banque pourra mettre fin à la Convention dont bénéficie le client.

Le client pourra choisir de bénéficier des produits individuels au tarif de référence indiqué dans les tarifs des principaux services et opérations applicables aux entreprises et professionnels, à défaut les produits seront résiliés selon les préavis en vigueur.

Le client, ou le représentant légal, s'engage à constituer sur le compte concerné, une provision préalable, disponible et suffisante pour permettre la perception mensuelle susvisée.

ARTICLE 4: MODIFICATION

La Banque de Savoie se réserve le droit d'apporter toutes modifications non tarifaire à la Convention Altitude PRO ainsi qu'à chacun des contrats souscrits par le client.

Ces modifications seront portées par tout moyen à la connaissance du client et seront applicables un mois après leur envoi ; elles seront considérées comme acceptées en l'absence d'observation du client au terme de ce délai d'un mois.

Le client ne pourra cependant se prévaloir de ce délai de préavis, lorsque la modification de la convention ou des produits concernés résultera d'une mesure législative ou réglementaire d'application immédiate.

ARTICLE 5: RESILIATION

La Convention Altitude PRO prend effet au jour de l'adhésion du client et ce pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois. Ce délai de préavis d'un mois sera décompté, en cas de dénonciation par la Banque à partir du jour de l'envoi de la lettre susvisée et, en cas de dénonciation par le Client, au jour de la réception de ladite lettre par la Banque de Savoie.

Par ailleurs, la Convention Altitude PRO sera résiliée de plein droit :

- lorsque le client ne sera plus titulaire à la Banque de Savoie d'un compte courant professionnel,
- lors du décès du client ou de la cessation d'activité de la personne morale, de la liquidation ou du redressement judiciaire du client.
- pour défaut de paiement de la cotisation mensuelle,
- en cas d'incident de paiement survenant auprès de la Banque ou de tout autre établissement,
- ou en cas d'inexécution d'un seul des engagements souscrits par le Client.

En cas de résiliation de la Convention Altitude PRO et à compter de la date de prise d'effet de cette résiliation les avantages indiqués à l'article 2 de la présente Convention sont supprimées.

Les autres contrats visés aux articles 1 et 2 de la présente Convention continuent d'être régis par leurs propres dispositions.

La résiliation de la convention n'entraîne pas la résiliation des produits et services inclus dans la convention. Elle supprime la tarification des différents produits et services aux conditions spécifiques de ladite convention. Les produits et services inscrits dans la Convention Altitude PRO devront faire l'objet d'une demande expresse de résiliation par produits et services de la part du client. En effet, le client peut conserver le bénéfice des produits et services, lesquels seraient, dès la date d'effet de la résiliation, soumis à la tarification individuelle en vigueur.



II. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRODUITS ET SERVICES ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION ALTITUDE PRO

La Carte bancaire

La Banque met à la disposition du client une Carte VISA Business, Gold Business ou Business Electron selon les modalités prévues aux conditions particulières. Cette carte fonctionne selon les conditions générales de fonctionnement remises au moment de la souscription de la carte.

Cyberplus BS Professionnels

La Banque met à la disposition du client le produit Cyberplus BS PRO qui fonctionne selon les conditions générales remises au client au moment de la souscription de ce contrat.

Suite Entreprise.com

La Banque met à la disposition du client le produit Suite Entreprise.com (mono société ou multi société) qui fonctionne selon les conditions générales remises au client au moment de la souscription de ce contrat.

Assurance Sécuris PRO

La Banque inclut une assurance Sécuris PRO dans la Convention Altitude PRO, qui garantit le titulaire du compte principal selon les modalités prévues dans la notice d'information valant conditions générales et annexée aux présentes conditions générales de la Convention Sécuris PRO.

Notice d'informations valant conditions générales :

AIG Europe Limited – Société au capital de 197 118 478 livres sterling, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260

Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4 AB, Royaume Uni. Succursale pour la France : Tour CB21 – 16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie. RCS Nanterre 752 862 540

GRAS SAVOYE – Société de courtage en assurances immatriculée auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances – www.orias.fr) sous le numéro 07001 707 - SA au capital de 1.402.317,20 EUR – 311 248 637 RCS Nanterre – Siège social : 2 à 8 rue Ancelle 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex

AVIVA ASSURANCES – Entreprise régie par le code des assurances - Société anonyme au capital de 168 132 098,28 – SIREN 306 522 665 RCS NANTERRE – Siège social : 13 rue du moulin 92271 Bois-Colombes CEDEX

Banque de Savoie, ci-après dénommée « la Banque », a souscrit :

- auprès de AIG Europe Limited (« l'Assureur) le contrat d'assurance collective à adhésion individuelle Sécuris PRO sous le n° 10548/400/401, géré par GRAS SAVOYE.
- auprès de AVIVA ASSURANCES, le contrat d'assurance collective à adhésion individuelle n°12/900/511.

La Banque (telle que désignée sur le bulletin d'adhésion au contrat) en sa qualité de société de courtage en assurances immatriculée auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances – informations consultables sur le site internet www.orias.fr) propose à ses clients, titulaires d'un compte courant, d'adhérer à ce contrat selon les modalités exposées ci-dessous.

L'Assureur, AIG Europe Limited et AVIVA ASSURANCES, sont des sociétés anonymes d'assurance régies par le Code des assurances, placées sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – Secteur Assurance, 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09

Les adhésions au contrat Sécuris PRO sont possibles tant qu'il est en vigueur entre la Banque et l'Assureur. En cas de résiliation du contrat d'assurance collective, les assurés seront informés de la cessation des garanties au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation et les adhésions nouvelles ne seront plus possibles.

Ce contrat est régi par le Code des assurances. Les garanties assurées par ce contrat relèvent de la branche 16 (« pertes pécuniaires diverses ») de l'article R 321-1 du même code.

Cette notice d'information vous présente les droits et obligations nés de votre adhésion ainsi que les engagements pris par l'Assureur à votre égard.

ARTICLE 1: DEFINITIONS

- Adhérent : la personne physique ou morale désignée sur le bulletin d'adhésion.
- O Assuré: si l'Adhérent est une personne physique, l'Adhérent luimême, titulaire du compte professionnel assuré et agissant dans le cadre de son activité professionnelle. Si l'Adhérent est une personne morale, son représentant légal ou le mandataire sur le compte désigné sur le bulletin d'adhésion et agissant dans le cadre de son activité professionnelle.
- Carte: toute carte de retrait et/ou de paiement dont l'Adhérent est titulaire, émise par la Banque de Savoie et fonctionnant sur un compte assuré (à l'exclusion des cartes ne débitant pas le compte de l'entreprise et des Cartes Affaires).
- o **Chèque :** Tout chèque dont l'Adhérent est titulaire, émis sur la Banque de Savoie et fonctionnant sur un compte assuré.
- Papiers : les Carte(s) grise(s) des véhicules à usage professionnel de l'Adhérent.
- Clés: Clés des locaux professionnels et des véhicules à usage professionnel de l'Adhérent; les clés de tous coffres bancaires à usage professionnel loués à l'Adhérent par la Banque de Savoie.
- Portable : Tout téléphone mobile dont l'Adhérent est propriétaire et utilisé à titre professionnel.
- o Fonds et Valeurs : les espèces et les chèques perçus par l'Adhérent dans le cadre de son activité professionnelle (par dérogation à la définition ci-dessus, on entend par chèque tout chèque bancaire ou postal ou de caisse d'épargne).
- o **Tiers :** toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants ou ses descendants, ses préposés.
- Compte assuré: Tout compte courant utilisé à titre professionnel ouvert à la Banque de Savoie, dont l'Adhérent est titulaire.

ARTICLE 2 : GARANTIES

La perte ou le vol doivent obligatoirement intervenir pendant la durée de validité de l'adhésion.

Sécurité Chèques et Cartes

- Rembourser à l'Assuré le préjudice pécuniaire subi ou laissé à sa charge en application du contrat porteur carte bancaire (Sécurité Cartes) en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers, à l'aide de l'un ou plusieurs de ses chèques ou cartes perdus ou volés, dans la mesure où ces opérations frauduleuses surviennent entre le moment de la perte ou du vol et la réception, par la Banque de Savoie, de la lettre confirmant l'opposition des chèques ou cartes perdus ou volés.

Sécurité Clés

Rembourser à l'Assuré les frais de remplacement de ses clés (y compris les serrures et, pour les clés de coffre bancaire, les frais d'effraction et de remise en état du coffre), dans la mesure où les clés sont perdues ou volées en même temps que l'un des moyens de paiement et/ou de retrait assurés.

Sécurité Papiers

 Rembourser à l'Assuré les frais de remplacement de ses papiers perdus ou volés.



Sécurité Portables

Rembourser à l'Assuré le prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers en cas de vol de son téléphone mobile professionnel, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de sa carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol.

Service d'informations professionnelles

- <u>Définition du service</u> : sur simple appel téléphonique de l'Assuré au 0 825 898 134 (numéro Indigo : 0,15 €uros TTC / min), du lundi au samedi de 9 à 20 heures, sauf jours fériés, AVIVA ASSURANCES apporte à l'Assuré une assistance téléphonique pour toute question qu'il se pose dans le cadre de sa vie professionnelle dans les domaines administratif, juridique et fiscal, notamment :
 - <u>Administratif</u>: URSAFF, CPAM, aides à l'emploi, collectivités locales, marchés publics, assurances obligatoires, l'Euro...
 - <u>Juridique</u>: droit des sociétés, droit commercial et de la concurrence, droit des contrats, ventes internationales de marchandises, droit de la consommation, acquisitions immobilières, baux, droit social (conditions de travail, conventions collectives, types de contrats, licenciements, préretraites, formation)...
 - <u>Fiscal</u>: Impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu, TVA, taxe professionnelle, plus-values, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, contentieux de l'impôt...
 - Mise en relation avec des professionnels du droit (avocats, huissiers, experts).

Service Juridique

- Objet de la garantie : En cas de litige fondé en droit opposant l'Assuré à un tiers identifié et dont l'Assuré connaît le domicile, AVIVA ASSURANCES garantit : la mise en œuvre, par les voies amiables ou judiciaires, des moyens nécessaires à la sauvegarde des droits et intérêts de l'Assuré, la prise en charge en cas de procès du coût d'intervention de tout auxiliaire de justice, des frais et dépens, y compris les frais d'expertise, dans la limite d'un plafond de 8.000 €uros TTC par litige et par année d'assurance.
- Domaines d'intervention : prise en charge de la défense des intérêts de l'Assuré en cas de difficulté rencontrée à l'occasion de l'achat, de la location, de la livraison, de la réparation, de l'entretien, de l'assurance ou du financement d'un bien mobilier, de l'achat ou du financement d'une prestation de service.
- Exclusions : les litiges suivants sont exclus :
 - litiges résultant de faits intentionnels ou dolosifs étant imputables à l'Assuré,
 - litiges se rapportant à une situation dans laquelle l'Assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance,
 - litiges nés d'opérations de construction, restauration ou réhabilitation immobilières,
 - litiges concernant l'achat, la vente ou la possession de titres, actions ou parts de société.
- Conditions de garanties : AVIVA ASSURANCES intervient à condition que :
- o l'intérêt financier du litige soit supérieur à 200 €uros TTC,
- les litiges soient déclarés pendant la période de validité de l'adhésion,
- le prix du bien mobilier ou de la prestation de service a été acquitté avec une carte ou un chèque assuré et ne fait pas l'objet d'un impayé, quelle qu'en soit la cause.
- Prise en charge des frais de procédure judiciaire (sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 3)
 - L'Assuré dispose du libre choix de son avocat. S'il le souhaite, AVIVA ASSURANCES peut proposer un avocat parmi son réseau d'avocats correspondants. Ses honoraires seront pris en charge en application du barème TTC ci-après :

€uros TTC

Commission, médiation pénale, audience de conciliation	300€
Référé et Juge de l'Exécution	500€
Tribunal de Police, Tribunal d'Instance	550€
Tribunal de Commerce	750€
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Correctionnel	750€
Appel	850€
Cassation et Conseil d'Etat	1.500€
Transaction amiable menée à son terme	500€
Assistance à une instruction ou à une expertise	300€

Le barème est établi en fonction d'un taux de TVA de 19,6 % : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, le barème d'honoraires variera à la hausse ou à la baisse proportionnellement.

Sécurité Recettes

- Objet de la garantie : garantir l'Assuré contre le vol des fonds et valeurs transportés à l'extérieur des locaux professionnels de l'Adhérent en vue d'une remise en banque par l'Assuré ou du personnel de l'Adhérent, en cas d'agression dûment prouvée sur le porteur ou de survenance d'un événement de force majeure dûment prouvée (malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance du porteur ou accident de la circulation) pendant la durée de l'adhésion.

LA GARANTIE N'EST ACQUISE QUE SI LES FONDS ET VALEURS ONT ETE ENREGISTRES PREALABLEMENT AU SINISTRE SUR LE JOURNAL DE CAISSE OU SUR LE RECAPITULATIF COMPTABLE DE L'ASSURE.

 Exclusions: les exclusions générales indiquées à l'article 4 ainsi que tout vol ne résultant d'une des causes énumérées cidessus, tout vol commis par l'un des préposés de l'Adhérent ou avec sa complicité, tout vol commis dans les locaux ou installations d'un établissement bancaire.

- Dispositions particulières :

- la garantie couvre la valeur nominale des fonds et valeurs,
- o en cas de vol concernant des devises, le montant de l'indemnité versée sera égal à la contre-valeur en €uros au jour de la déclaration du vol à GRAS SAVOYE / SECURIS PROFESSIONNELS, d'après le cours officiel d'achat de la Banque de Savoie, en fonction du support des devises volées

Montant Maximal de la garantie

(par Assuré, par sinistre et par année d'assurance) :

<u>Sécurité Chèques</u> : 3.000 €uros
 <u>Sécurité Cartes</u> : 3.000 €uros
 <u>Sécurité Papiers</u> : 300 €uros

- <u>Sécurité Clés et serrures</u> : 750 €uros (les clés de coffre bancaire)

(avec une sous-limite à 300 €uros pour les autres clés).

- <u>Sécurité Portables</u> : 300 €uros

Toutes les utilisations ou communications frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même vol de chèques, de cartes ou de portables constitue un seul et même sinistre.

- <u>Sécurité Juridique</u> : 8.000 €uros TTC

SONT EXCLUS:

- o la prise en charge des frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice ou en faire la constatation. Toutefois, ces frais sont remboursés s'il s'avère que le litige est bien constitué, dans la limite de 300 €uros TTC,
- o les honoraires de résultat,
- les frais de postulation (si vous choisissez un avocat qui n'est pas inscrit au barreau du Tribunal compétent), ainsi que les frais de déplacement, les sommes mises à la charge de l'Assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires, ainsi que les frais, amendes et dépens que l'Assuré est condamné à rembourser à son contradicteur,



- o les frais engagés sans l'accord préalable de AVIVA ASSURANCES.
- <u>Sécurité Recettes</u> : 3.000 €uros (avec une sous-limite de 1.500 €uros par sinistre pour la monnaie métallique et les billets de banque).

Territorialité

Pour les garanties Sécurité Chèques et Cartes, Clés, Papiers et Portables : **Monde entier**



- Pour la garantie Sécurité Recette: France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.
- La garantie Sécurité Juridique est acquise pour des litiges relevant de la compétence des tribunaux situés en France Métropolitaine, dans les DOM-TOM, dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse, en Islande, au Liechtenstein, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, à San Marin et au Vatican. Elle ne couvre ni la procédure de validation ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où a été prononcée la décision en cause.

ARTICLE 3: MODALITES DE REGLEMENT DES SINISTRES

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assuré doit :

■ Sécurité Chèques et Cartes

Dès qu'il constate la perte ou le vol de ses chèques ou cartes

 faire immédiatement opposition auprès de son agence bancaire, ou éventuellement pour les cartes, auprès du centre d'appel :

+ 33 1 49 37 80 34

et confirmer cette opposition par écrit auprès de son agence bancaire dans les plus brefs délais.

 en cas de vol, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Dès qu'il constate l'utilisation frauduleuse de ses chèques ou cartes

- 1) faire une contestation auprès de son agence bancaire.
- 2) déclarer le plus rapidement possible le sinistre par téléphone (voir coordonnées article 9).
- en cas de perte, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes pour utilisation frauduleuse.
 - L'Assuré doit alors fournir à GRAS SAVOYE / SECURIS PROFESSIONNELS (voir coordonnées article 9) :

Pour les opérations frauduleuses sur chèques :

- 1) la copie de son dépôt de plainte,
- la copie de sa lettre de confirmation d'opposition et une déclaration sur l'honneur attestant sa contestation des opérations frauduleuses,
- la copie de ses relevés de comptes attestant le montant des transactions contestées.

Pour les opérations frauduleuses sur cartes :

Vous adresserez à GRAS SAVOYE / SECURIS-PROFESSIONNELS (voir coordonnées article 9) le formulaire « Bilan des transactions effectuées avant opposition et contestées », remis par la BANQUE DE SAVOIE et dûment signé par vos soins.

Sécurité Clés

Dès qu'il constate la perte ou le vol de ses clés (concomitamment à la perte ou au vol des chèques ou cartes de l'Assuré)

- en cas de vol, préciser ce vol dans le dépôt de plainte fait auprès des autorités de police compétentes au titre du sinistre Sécurité Chèques ou Sécurité Cartes; en cas de perte, une déclaration sur l'honneur,
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre par téléphone et fournir à GRAS SAVOYE / SECURIS - PROFESSIONNELS (voir coordonnées article 9) la copie des factures correspondant aux frais engagés.

Sécurité Papiers :

Dès qu'il constate la perte ou le vol de ses papiers

- déclarer immédiatement la perte ou le vol auprès des autorités de police compétentes.
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre par téléphone et fournir à GRAS SAVOYE / SECURIS – PROFESSIONNELS (voir coordonnées article 9) :
 - la copie de la déclaration de perte ou de vol,
 - la copie de la ou les nouvelle(s) carte(s) grise(s) et des factures correspondant aux frais que l'Assuré a engagés.

Sécurité Portables

En cas de vol de son téléphone portable utilisé à titre professionnel

- faire immédiatement opposition pour sa carte SIM auprès de son opérateur et faire un dépôt de plainte pour vol, le plus rapidement possible.
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre par téléphone et fournir à GRAS SAVOYE / SECURIS – PROFESSIONNELS (voir coordonnées article 9) :
 - la copie de la déclaration de vol,
 - la lettre de confirmation de la mise en opposition de la carte SIM
 - la facture détaillée des communications frauduleuses.

Sécurité Juridique

o Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit respecter les obligations énumérées ci-après. A défaut, il perdra le bénéfice des garanties de son adhésion.

Dès qu'il a connaissance des litiges, les déclarer à AVIVA ASSURANCES dans les meilleurs délais par téléphone (avec confirmation écrite ultérieure) ou par écrit.

Il doit communiquer tous les renseignements ou justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts. AVIVA ASSURANCES ne répondra pas du retard qui serait imputable à l'Assuré dans cette communication.

Il ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli l'accord de AVIVA ASSURANCES.

Si en cours de procédure un accord amiable est envisagé, celuici doit préserver les droits à subrogation de AVIVA ASSURANCES.

o Modalités de l'intervention

Les juristes de AVIVA ASSURANCES interviendront et exerceront tout recours amiable pour le compte de l'Assuré. Ils peuvent être contactés à : AVIVA - Direction Protection Juridique et Fiscale - 15 rue du Moulin Bailly 92272 Bois Colombes Cedex Tél. 0825 040 000 (0,15 centimes d'euros ttc hors coût opérateur) ou 01 76 62 45 71.

Si aucune démarche amiable n'a pu aboutir, et qu'une procédure judiciaire est envisageable, ils pourront proposer à l'Assuré de saisir un avocat et prendront en charge les frais et honoraires lui incombant pour faire reconnaître ses droits (honoraires ou émoluments d'avocat, d'avoué, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice).

o Subrogation

AVIVA ASSURANCES est subrogée dans les conditions prévues à l'article L.121.12 du Code des Assurances dans les droits et actions que l'Assuré possède contre les tiers en remboursement des dépens, frais et honoraires y compris les frais irrépétibles (art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, art. 475-1 du Code de Procédure Pénale ou art. L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.)

En cas de désaccord entre l'Assuré et AVIVA ASSURANCES sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, le différend sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne choisie d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Sauf décision contraire, c'est l'assureur qui supporte – dans la limite de la garantie – le coût de cette procédure. (art. L.127-4 du Code des Assurances).

Récupération



En cas de récupération de tout au partie des chèques volés, l'Assuré doit en aviser immédiatement GRAS SAVOYE/ SECURIS – PROFESSIONNELS (voir coordonnées article 9).



- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assureur n'est tenu qu'au remboursement des chèques non reconstitués et des frais engagés pour la reconstitution.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, les sommes ainsi récupérées sont conservées par l'Assuré à concurrence du préjudice garanti non indemnisé, l'excès devant être reversé par l'Assuré (déduction faite des frais engagés pour la récupération) dans la limite du montant de l'indemnité.

■ EXPERTISE / ENQUETE

L'Assureur se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

■ PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Il est effectué par virement dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception, par GRAS SAVOYE / SECURIS - PROFESSIONNELS, de l'ensemble des pièces que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

ARTICLE 4: EXCLUSIONS GENERALES

Faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'Assuré ou de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant, descendant, préposés), guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, désintégration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant et les communications effectuées frauduleusement en mode satellitaire (cette dernière exclusion s'applique uniquement dans le cadre de la Sécurité Portables).

ARTICLE 5: COTISATION

La cotisation annuelle TTC, dont le montant figure sur le bulletin d'adhésion (sous réserve des modifications des taxes fiscales ou parafiscales), est automatiquement prélevée sur le compte professionnel désigné sur le bulletin d'adhésion, à l'adhésion puis à chaque échéance annuelle.

Toute modification du montant de la cotisation, quelle qu'en soit la cause, ne prend effet qu'à l'échéance annuelle de l'adhésion suivant cette modification.

Dans ce cas, l'Assuré peut, en cas de désaccord, résilier son adhésion au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date anniversaire de son adhésion

ARTICLE 6 : EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT ET CESSATION DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet le jour de la signature du bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation. Elle est conclue pour une durée d'un an et est ensuite reconduite automatiquement d'année en année

Elle cesse, en cas de résiliation par le client moyennant un préavis de un mois et l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en cas de résiliation par la Banque de Savoie à l'échéance annuelle de son adhésion ou en cas de résiliation du contrat collectif SECURIS-PROFESSIONNELS par la Banque de Savoie, AIG Europe Limited ou AVIVA ASSURANCES. Dans ce dernier cas, l'Assuré sera informé par écrit au plus tard deux mois avant la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7: EXAMENS DES LITIGES

Toute réclamation relative à SECURIS - PROFESSIONNELS sera examinée par Gras Savoye. Si, au terme de cet examen, les réponses fournies ne satisfont pas l'Assuré, il peut s'adresser à Gras Savoye –

Relations Consommateurs – 2 rue de Gourville – 45911 Orléans Cedex 9 et concernant la « Sécurité Juridique » à : AVIVA Protection Juridique et Fiscale - Service Relations Clientèle - 15 rue du Moulin Bailly 92272 Bois Colombes Cedex tel. 01 76 62 45 55.

En cas de désaccord, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande aux adresses ci-dessus).

ARTICLE 8: PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 9: A QUI S'ADRESSER?

Pour tout renseignement ou déclaration de sinistre, contacter :

GRAS SAVOYE / SECURIS - PROFESSIONNELS Par téléphone : 02.38.70.37.03 ou par courrier : 2 rue de Gourville – 45911 Orléans Cedex 9.

Lecteur Chèque

Les conditions générales de location d'un lecteur chèque figurent dans le contrat de location et maintenance de matériel monétique remis au Client lors de la souscription de ce produit.

Terminal de Paiement Électronique

Les conditions générales de location d'un Terminal de Paiement Electronique figurent dans le contrat de location et maintenance de matériel monétique remis au Client lors de la souscription de ce produit.

Cyberplus Paiement

Les conditions générales d'utilisation de Cyberplus Paiement figurent dans le contrat remis au Client lors de la souscription de ce produit.

Certificat Numérique Carteurope

Les conditions générales d'utilisation du certificat numérique Carteurope figurent dans le contrat remis au Client lors de la souscription de ce produit.

Assurance Sécuris Facilités PRO

Le Client retrouve toutes les conditions générales de fonctionnement dans le contrat qui lui est remis au moment de la souscription de cette assurance.



III. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ - COMMUNICATION D'INFORMATIONS

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Les données personnelles collectées par la Banque aident également cette dernière à personnaliser et à améliorer continuellement la relation commerciale avec le Client afin de lui proposer les offres de produits et services les plus adaptées à ses besoins. La Banque peut être amenée à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports et modèles marketing anonymisés.

Les données personnelles collectées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées à la Banque responsable de traitement. Elles pourront être communiquées à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, ainsi qu'aux entités du Groupe BPCE concernées pour les finalités prévues à l'article secret professionnel. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le

COMMUNICATIONS AUPRES DE LA PLATEFORME TELEPHONIQUE ALODIS

Le Client est informé que lorsqu'il est en communication téléphonique

concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur à la Banque au service concerné (cf. adresse complète en fin des présentes Conditions Générales).

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de la Banque, en s'adressant au Service Qualité de la Relation Clientèle à l'adresse suivante : 6, Boulevard du Théâtre – CS 82422 – 73024 CHAMBERY CEDEX

auprès de la plateforme Alodis, les conversations entre le Client et le téléconseiller peuvent faire l'objet d'une écoute ponctuelle par un superviseur de centre. Ces écoutes sont nécessitées par l'obtention ou le maintien d'une norme qualitative professionnelle. Le Client autorise expressément ces écoutes.

IV. SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par

la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

 avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par



exemple),

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour avec :

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L 511-31, L 511-32 et L 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente:
- A toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au client des produits ou services gérés par ces entités ;
- Aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal.

V. LOI ET LANGUE APPLICABLES - COMPETENCE

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

* * * * * * * * * *